

**DECRET N° 2002-003 DU 4 JANVIER 2002**

Portant création d'une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur l'évolution du dossier de la reconstruction du marché Dantokpa.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur l'évolution du dossier de la reconstruction du marché Dantokpa, déposé au niveau du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

**Article 2** : La commission est composée comme suit :

**Président** : Monsieur Michel DJOVOYEDO ATADJO, Conseiller technique aux Travaux Publics et aux Transports du Président de la République ;

**Vice-Président** : Lieutenant-Colonel HOUNTIN Kiki Norbert de la Direction des Services de Liaison et de Documentation

**Rapporteur** : Le Capitaine BOKO Jean Gualbert de la Direction des Services de Liaison et de Documentation

**Membres** : - Monsieur LALOU Urbain, Officier de Police Judiciaire en service à la Cellule de la Moralisation de la Vie Publique ;  
- le Maréchal des Logis-Chef OUNTEKPO Jean de la Direction des Services de Liaison et de Documentation.

**Article 3** : La commission a pour mission de procéder à toutes investigations destinées à faire la lumière sur l'évolution du dossier de reconstruction du marché Dantokpa déposé au niveau du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

Dans ce cadre, elle est chargée d'auditionner toutes personnes impliquées dans la gestion dudit dossier afin de situer les responsabilités de chacune d'elles.

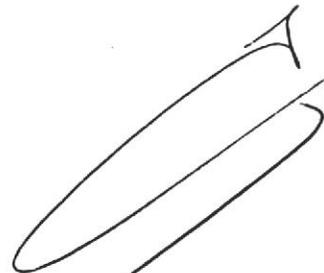
**Article 4** : La commission qui dispose d'un délai de deux (02) semaines pour déposer son rapport à la Haute Autorité, peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider à remplir efficacement sa mission.

**Article 5** : Les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de la mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

**Article 6** : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel

fait à Cotonou, le 04 janvier 2002

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MISD 4  
PRESIDENT ET MEMBRES 5 JO 1.